

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 240

24 septembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/303/CEE:

Décision du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde, sur le commerce des produits de coco 1

69/304/CEE:

Décision du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile 5

Commission

69/305/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 10

69/306/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 11

69/307/CEE:

Décision de la Commission, du 22 août 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 12

Sommaire (suite)

69/308/CEE :

Décision de la Commission, du 22 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 13

69/309/CEE :

Décision de la Commission, du 22 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 14

69/310/CEE :

Décision de la Commission, du 28 août 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de ses droits de douane nationaux vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde, sur le commerce des produits de coco

(69/303/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec l'Inde en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits de coco;

considérant que les négociations qui ont eu lieu entre l'Inde et la Communauté ont abouti à un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de coco, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

Bruxelles, le 1^{er} août 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la délégation de la Communauté économique européenne avait formulé à la délégation indienne la déclaration d'intention ci-après:

« La Communauté économique européenne est prête à entreprendre des négociations avec l'Inde en vue de rechercher, en ce qui concerne le commerce des filés et des tapis de coco, un arrangement mutuellement satisfaisant permettant:

- de réaliser des conditions d'accès améliorées de l'Inde au marché de la Communauté;
- d'assurer, tout en évitant la désorganisation de ce marché, la régulation des conditions d'approvisionnement de l'industrie des tapis de coco de la C.E.E. »

Conformément à cet engagement, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et le gouvernement de l'Inde à partir du mois de juin 1967.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, compte tenu des éléments dégagés au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Un Comité mixte de coopération sera créé, comportant des représentants de l'Inde et des représentants de la Communauté économique européenne.
2. Ce Comité aura pour tâche d'examiner tous les aspects jugés importants de l'ensemble de l'économie du coco, particulièrement en ce qui concerne les matières premières, la production, les échanges et la consommation de tous produits de coco manufacturés, afin de dégager, dans l'esprit de l'échange de lettres mentionné ci-dessus, des solutions mutuellement acceptables.

Le Comité examinera notamment:

- le niveau de la protection tarifaire dans la Communauté;
- le niveau des prix à l'exportation de la matière première et des produits transformés;
- les modalités d'accès au marché de la Communauté économique européenne;
- tout autre problème d'un intérêt particulier pour les industries indiennes et communautaires du coco.

3. Le Comité soumettra aux instances compétentes respectives:

- un rapport intérimaire six mois après sa constitution;
- un rapport définitif un an après sa constitution.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

W. ERNST

*Président de la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

S. E. Monsieur l'ambassadeur Th. Swaminathan

Chef de la mission de l'Inde
auprès des Communautés européennes

Bruxelles

Brussels, le 1^{er} août 1969.

Dear Mr. Director,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 1st August 1969 in French, reading as follows:

«Au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la délégation de la Communauté économique européenne avait formulé à la délégation indienne la déclaration d'intention ci-après:

«La Communauté économique européenne est prête à entreprendre des négociations avec l'Inde en vue de rechercher, en ce qui concerne le commerce des filés et des tapis de coco, un arrangement mutuellement satisfaisant permettant:

- de réaliser des conditions d'accès améliorées de l'Inde au marché de la Communauté;
- d'assurer, tout en évitant la désorganisation de ce marché, la régulation des conditions d'approvisionnement de l'industrie des tapis de coco de la C.E.E.»

Conformément à cet engagement, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et le gouvernement de l'Inde à partir du mois de juin 1967.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, compte tenu des éléments dégagés au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Un Comité mixte de coopération sera créé, comportant des représentants de l'Inde et des représentants de la Communauté économique européenne.
2. Ce Comité aura pour tâche d'examiner tous les aspects jugés importants de l'ensemble de l'économie du coco, particulièrement en ce qui concerne les matières premières, la production, les échanges et la consommation de tous produits de coco manufacturés, afin de dégager, dans l'esprit de l'échange de lettres mentionné ci-dessus, des solutions mutuellement acceptables.

Le Comité examinera notamment:

- le niveau de la protection tarifaire dans la Communauté;
- le niveau des prix à l'exportation de la matière première et des produits transformés;
- les modalités d'accès au marché de la Communauté économique européenne;
- tout autre problème d'un intérêt particulier pour les industries indiennes et communautaires du coco.

3. Le Comité soumettra aux instances compétentes respectives:

- un rapport intérimaire six mois après sa constitution;
- un rapport définitif un an après sa constitution.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

I confirm that the above correctly sets out the understanding reached between us.

I avail myself of this opportunity, Mr. Director, of renewing to you the assurances of my highest consideration.

T. SWAMINATHAN

Ambassador of India

Mr. Wolfgang Ernst,
Director,
Directorate General for External Trade,
Commission of the European Economic Community,
Brussels

(Traduction)

Bruxelles, le 1^{er} août 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} août 1969 ainsi conçue:

« Au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la délégation de la Communauté économique européenne avait formulé à la délégation indienne la déclaration d'intention ci-après:

« La Communauté économique européenne est prête à entreprendre des négociations avec l'Inde en vue de rechercher, en ce qui concerne le commerce des filés et des tapis de coco, un arrangement mutuellement satisfaisant permettant:

- de réaliser des conditions d'accès améliorées de l'Inde au marché de la Communauté;
- d'assurer, tout en évitant la désorganisation de ce marché, la régulation des conditions d'approvisionnement de l'industrie des tapis de coco de la C.E.E.»

Conformément à cet engagement, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et le gouvernement de l'Inde à partir du mois de juin 1967.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, compte tenu des éléments dégagés au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Un Comité mixte de coopération sera créé, comportant des représentants de l'Inde et des représentants de la Communauté économique européenne.
2. Ce Comité aura pour tâche d'examiner tous les aspects jugés importants de l'ensemble de l'économie du coco, particulièrement en ce qui concerne les matières premières, la production, les échanges et la consommation de tous produits de coco manufacturés, afin de dégager, dans l'esprit de l'échange de lettres mentionné ci-dessus, des solutions mutuellement acceptables.

Le Comité examinera notamment:

- le niveau de la protection tarifaire dans la Communauté;
- le niveau des prix à l'exportation de la matière première et des produits transformés;
- les modalités d'accès au marché de la Communauté économique européenne;
- tout autre problème d'un intérêt particulier pour les industries indiennes et communautaires du coco.

3. Le Comité soumettra aux instances compétentes respectives:

- un rapport intérimaire six mois après sa constitution;
- un rapport définitif un an après sa constitution.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

T. SWAMINATHAN

Ambassadeur de l'Inde

Monsieur W. Ernst, Directeur
Direction générale «Commerce extérieur»
Commission des Communautés européennes
Bruxelles

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile

(69/304/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil, du 27 juin 1968, autorisant la Commission à ouvrir des négociations tarifaires avec la Suisse en vue de remplacer par un arrangement communautaire les accords bilatéraux antérieurement conclus par l'Allemagne, la France et l'Italie sur le trafic de perfectionnement de certains produits textiles,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté un arrangement entre la Communauté économique européenne et la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'arrangement et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

ANNEXE

ARRANGEMENT

entre la Suisse et la Communauté économique européenne sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile

LA CONFÉDÉRATION SUISSE d'une part,

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE d'autre part,

désireuses:

- de maintenir le trafic réciproque de perfectionnement dans le secteur textile, en vigueur depuis de longues années, entre la Suisse et les pays limitrophes: l'Allemagne, la France et l'Italie;
- de l'adapter aux circonstances actuelles, en tenant compte notamment de la réalisation de l'union douanière entre les États membres de la Communauté économique européenne (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas) le 1^{er} juillet 1968;
- d'utiliser au mieux les capacités des industries de l'achèvement textile des deux parties dans le cadre des possibilités économiques et des règles du commerce international,

CONCLUENT L'ARRANGEMENT SUIVANT:

1. Les produits résultant des opérations de trafic de perfectionnement de certains produits textiles dans les deux territoires douaniers sont réciproquement admis en franchise de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
2. La Communauté économique européenne ouvre un contingent tarifaire annuel, calculé sur la base du trafic de perfectionnement réalisé dans le passé entre les partenaires, d'un montant de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée pour les produits spécifiés à l'annexe I du présent arrangement et concernant les opérations de perfectionnement effectuées en Suisse.
3. La Suisse ouvre des possibilités d'une importance équivalente pour les produits spécifiés à l'annexe II du présent arrangement et concernant les opérations de perfectionnement effectuées dans la Communauté économique européenne.

4. Une commission mixte est instituée. Elle se compose de représentants de la Communauté économique d'une part, de représentants de la Suisse d'autre part; elle se réunit une fois par an et exceptionnellement à la demande de l'une des parties:

- pour suivre l'évolution du trafic réciproque de perfectionnement dans le secteur textile;
- pour suggérer, en cas de besoin, des modalités d'adaptation aux dernières données techniques et économiques;
- pour prévenir les obstacles non tarifaires et les difficultés découlant des procédures douanières qui se posent dans le cadre du trafic de perfectionnement en cause;
- pour veiller à un développement équilibré des trafics de perfectionnement, en tenant compte notamment des rapports traditionnels et des capacités des industries de l'achèvement textile des deux parties et de l'opportunité d'atteindre progressivement un meilleur équilibre entre les annexes I et II du point de vue des traitements de perfectionnement et des produits ainsi que des montants en valeur et des autres conditions qui les affectent.

La commission mixte élabore, le cas échéant, des propositions tendant à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

5. En vue de faciliter le travail de la Commission mixte et afin de suivre l'évolution du trafic en cause, la Commission des Communautés européennes et la Suisse s'engagent à échanger chaque semestre toutes les informations statistiques disponibles, en la matière, de part et d'autre.

6. Aux fins de l'application territoriale du présent arrangement, le territoire douanier de la Confédération suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que le traité d'union douanière entre les deux pays sera en vigueur.

7. L'arrangement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

L'abrogation, à la même date, des accords bilatéraux suivants sera confirmée par des échanges de notes

entre la Confédération suisse et les autres parties à ces accords:

- avenant du 25 avril 1952, y compris échange de lettres IV a/b du 25 avril 1952 dans la teneur de l'avenant du 1^{er} novembre 1957 à l'accord douanier entre la Confédération suisse et la république fédérale d'Allemagne du 20 décembre 1951;
- arrangement conclu entre le gouvernement français et le gouvernement suisse par échange de lettres du 1^{er} mai 1946;
- protocole additionnel du 20 juin 1936 et article 6 du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923.

8. Le présent arrangement est conclu pour une durée de deux ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé, il sera prorogé par voie de tacite reconduction pour une durée de deux ans. L'arrangement pourra être dénoncé au plus tard six mois avant son échéance.

Dans le cas où le présent arrangement serait dénoncé, les opérations commencées pourraient continuer à s'effectuer dans les délais et conditions primitivement prévus.

9. Le présent arrangement est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Bruxelles, le 1^{er} août 1969

Pour la Communauté économique européenne

W. ERNST

Berne, le 1^{er} août 1969

Pour la Confédération suisse

A. WEITNAUER

ANNEXE I

à l'arrangement

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EN FAVEUR DE LA SUISSE

I. La Communauté économique européenne ouvre un contingent tarifaire annuel, en exemption de droits, de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée, pour le trafic de perfectionnement passif. Ce contingent comporte une réserve d'environ 9 %⁽¹⁾ et sera réparti, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement et les marchandises admises dans ce trafic, de la façon suivante:

- a) 1.650.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun;
- b) 143.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun;
- c) 77.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun:
 - n° 58.04 (Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05),
 - n° 58.05 (Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06),
 - n° 58.07 (Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires),
 - n° 58.08 (Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis),
 - n° 58.09 (Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs) et
 - n° 60.01 (Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces).

II. La gestion de ce contingent se fera selon les règles suivies dans la Communauté.

III. Par «traitements de perfectionnement», il faut entendre:

- a) au sens du chiffre I littera a) et c) ci-dessus: le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature;
- b) au sens du chiffre I littera b) ci-dessus: le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature.

⁽¹⁾ Cette réserve s'applique à chacun des niveaux contingentaires visés aux littera a), b) et c).

ANNEXE II

à l'arrangement

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DE LA SUISSE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

- I. La contreprestation accordée par la Suisse pour le trafic de perfectionnement passif, mentionnée au paragraphe 3 de l'arrangement, sera répartie, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement et les marchandises admises dans ce trafic, de la façon suivante:
 1. impression (même combinée avec d'autres traitements de perfectionnement) des tissus du genre de ceux repris dans les numéros énumérés ci-après du tarif d'usage des douanes 1959:
 - a) nos 5009, 5010, ex 5104 en fibres textiles artificielles continues: admission, en exemption de droits, sans restriction;
 - b) nos ex 5104 en fibres textiles synthétiques continues, 5202, 5311, 5312, 5313, 5405, 5507, 5508, 5509, 5607, 5709, 5710, 5711, 5712: dans le cadre du système actuel de prise en charge, par cas particulier selon lequel au moins 50 % de la totalité des tissus destinés en Suisse à l'impression sont admis en exemption de droits;
 2. teinture ou blanchiment (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des tissus des nos ci-après du tarif d'usage des douanes 1959: nos 5009, 5010, 5104, 5607: admission en exemption de droits dans le cadre d'un contingent annuel de 440.000 unités de compte de valeur ajoutée;
 3. impression, teinture, blanchiment ou tout autre traitement de perfectionnement des tissus de bonneterie du n° 6001 du tarif d'usage des douanes 1959: admission en exemption de droits dans le cadre d'un contingent annuel de 100.000 unités de compte de valeur ajoutée;
 4. tordage ou moulinage, retordage ou câblage de la soie grège des nos 5002 à 5004 de tarif d'usage des douanes 1959: admission en exemption de droits dans le cadre d'un contingent annuel de 250.000 unités de compte de valeur ajoutée;
 5. pour les traitements de perfectionnement non mentionnés ci-dessus des fils de fibres textiles de tout genre et des tissus au sens de la note 1 du chapitre 59 du tarif d'usage des douanes 1959: admission en exemption de droits, dans la mesure où il existe une nécessité technique.
- II. Par traitements de perfectionnement au sens du chiffre I ci-dessus, il faut entendre les traitements qui sont spécifiés au chiffre III de l'annexe I.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 5 août 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine de froment et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre dont 1.359 tonnes à prélever sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et 8.641 tonnes à acheter sur le marché des régions de Champagne, de Paris, de Picardie, du Poitou-Charente, de Provence-Côte-d'Azur ou Rhône-Alpes;

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention française détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente et que, d'autre part, dans les régions précitées, les prix de marché accusent actuellement une lourdeur qui, compte tenu du volume de la nouvelle récolte, risque d'obliger l'organisme français à des achats importants au cours de la campagne 1969/1970;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de septembre 1969 à février 1970, avec embarquement dans les ports de Bordeaux, de La Pallice, de Marseille ou de Rouen, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 1.359 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus dans la région Aquitaine par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

2. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de septembre 1969 à février 1970 avec embarquement dans les ports de Bordeaux, de La Pallice, de Marseille ou de Rouen, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 8.641 tonnes de froment tendre à mobiliser sur le marché des régions de Champagne, de Paris, de Picardie, du Poitou-Charente, de Provence-Côte-d'Azur ou Rhône-Alpes.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/306/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 1^{er} août 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre à prélever en priorité sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.),

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre, au cours du mois de septembre 1969, avec embarquement aux ports de la Nouvelle, de Port-Saint-Louis du Rhône ou de Sète, action portant sur la fourniture de 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus dans la région de Toulouse par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/307/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du 11 août 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre au cours du mois de septembre 1969, avec embarquement aux ports d'Anvers ou de Gand, action portant sur la fourniture de 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.)

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/308/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁵⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la dixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la dixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, et dont le délai pour la présentation des offres se termine le 18 août 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/309/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5 et son article 35,considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969,
relatif à des adjudications permanentes pour le lait
écrémé en poudre destiné à la transformation en
aliments composés pour les porcs ou la volaille et
détenu par les organismes d'intervention belge, alle-
mand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'inter-
vention ont mis en adjudication permanente certaines
quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;considérant que cette mise en adjudication est effec-
tuée, sauf dispositions contraires prévues par le règle-
ment (CEE) n° 1286/69, conformément aux disposi-
tions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Com-
mission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions
pour l'adjudication permanente de lait écrémé en
poudre destiné à la transformation en aliments com-
posés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille
et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾; que
l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit
que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudi-
cation particulière, un prix minimum de vente doit
être fixé pour chaque destination visée à l'article 2
paragraphe 2 de ce règlement;considérant qu'en raison des offres faites lors de la
sixième adjudication particulière, de la situation des
marchés et de la destination particulière du lait
écrémé en poudre, il convient de fixer le prix mini-
mum au niveau visé ci-dessous;considérant que les mesures prévues par la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour la sixième adjudication particulière, effectuée au
titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour
la présentation des offres a expiré le 18 août 1969, le
prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de
l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par
100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en
poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1285/69.*Article 2*Le royaume de la Belgique, la république fédérale
d'Allemagne, la République française et le royaume
des Pays-Bas sont destinataires de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de ses droits de douane nationaux vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/310/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu le télex en date du 9 juillet 1969 par lequel la république fédérale d'Allemagne demande l'autorisation de différer le relèvement de ses droits de douane nationaux vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en effectuant conformément à l'article 23 du traité, le relèvement de ses droits nationaux appliqués jusqu'ici aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières; qu'en effet, un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand; que le relèvement des droits afférents aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés que ceux résultant de l'application de l'article 23 dans certaines

limites quantitatives, tout en tenant compte de la période de validité de la présente décision;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée; qu'en outre, il y a lieu de limiter cette autorisation à la période précédant la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole, mise en place qui devra permettre, en cas de besoin, le réexamen du problème;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires de l'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (Volume en hl)
ex 22.05 B I b)	Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	59.000
22.05 B II b)	Vins, autres que mousseux, titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 B	Vins, destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	34.000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'à la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
